

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Officier de Milice non-commissionné ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Connétable, ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

Les Officiers de Milice non commissionnés, appointés connétables, seront exempts de servir dans la Milice pendant l'année de leur appointment.

XII. Et comme le bon ordre dépend beaucoup de la prompte obéissance des Officiers dans l'exécution de leur devoir, et de leur exemple envers les Miliciens, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Officier de Milice négligera ou refusera de comparoître à aucune Cour martiale à laquelle il est appelé, et de prêter le serment ci-après mentionné, ou s'absentera des appels, exercices ou revues établis par cet Acte, refusera de s'y trouver, (à moins qu'il en soit empêché par cause de maladie ou autres nécessités indispensables) négligera son devoir, ou sera coupable de partialité ou désobéissance aux ordres de ses Officiers supérieurs, ou les querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives; le dit Officier, sera sujet à être appelé et traduit devant une Cour martiale qui sera assemblée à cet effet, et composée d'un Officier au moins de l'Etat-major, et d'un nombre d'autres Officiers de Milice du district ou bataillon qui ne sera pas moindre que huit, auxquels Officiers ou à aucun desquels, il pourra toujours être légalement objecté, avant l'audition de la cause, qu'il est ou sont intéressés dans la plainte, et laquelle Cour martiale composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier de l'Etat-major, procédera à entendre et déterminer la plainte portée devant elle concernant le dit Officier, et lui infligera, s'il est trouvé coupable, telle pénalité proportionnée à l'offense, qu'elle jugera convenable, laquelle pénalité pourra être, soit par censure ou suspension, ou privation de sa commission et dégradation de son rang.

Les Officiers négligeant leur devoir, &c. pourront être poursuivis par une cour martiale.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une Cour martiale sera tenue, telle que ci-dessus établie, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, sur plainte et application à lui faite par la voie du Colonel ou Officier de l'Etat-major de Milice commandant le district ou bataillon respectif, ou en cas qu'il soit inculpé, par celui qui le suivra en rang, émanera un ordre sous son seing et sceau, nommant le Président de la Cour, et adressé à tel Colonel ou Officier de l'Etat major, ou à celui qui le suivra en rang, ainsi que le cas pourra le requérir, le nommant ou l'autorisant par icelui à nommer les membres de la Cour, et à fixer un tems et lieu pour la convocation d'icelle. Pourvu toujours, que les jugemens de chaque telle Cour martiale aient passé avec la concurrence des deux tiers au moins des Officiers présens, et ne seront mis en exécution qu'après l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement.

Le Gouverneur, &c. appointera le Président à chaque cour martiale.

Aucune sentence d'une cour martiale ne sera exécutée à moins qu'elle ne soit passée par la concurrence des deux tiers des membres, et approuvée par le Gouverneur, &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous procès devant les Cours martiales qui seront tenues en vertu de cet Acte, contre des Officiers non

X

incorporés

Le Juge Avocat et les membres